



Décision CODEP-DTS-2014-049232 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 novembre 2014 portant agrément de FORMEDIT comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7.

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 595-1 à L. 595-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 16, 19 et 20 et son annexe I ;

Vu la décision ASN n°2013-DC-0372 du 26 septembre 2013 portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses prévu par l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu la demande présentée par FORMEDIT domicilié à Paris, en date du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans le transport de marchandises dangereuses (CIFMD) en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date 8 octobre 2014,

Décide

Article 1er

FORMEDIT est agréé en tant qu'organisme pour dispenser les formations et délivrer les certificats de conducteur correspondants relatifs aux formations et spécialisations suivantes :

Spécialisation « classe 7 » : formation requise au point 8.2.1.4 de l'ADR au 4.2 (d) de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Article 2

FORMEDIT est l'unique bénéficiaire du présent agrément, qui ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. FORMEDIT doit respecter les modalités qu'il a définies dans les procédures transmises à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'appui de sa demande d'agrément, sous réserve, pour ce qui concerne les procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires, du respect des remarques qui lui ont été notifiées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Bulletin Officiel de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 24 novembre 2014

Signé par :

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, le directeur général adjoint

Jean-Luc LACHAUME